

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 décembre 2013

---

**ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE88

présenté par

M. Tetart, M. Le Ray, M. Straumann, M. Fasquelle, Mme Louwagie, M. Abad, M. Cinieri et  
M. Suguenot

-----

**ARTICLE 73**

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« Toutefois, dans les zones agricoles, les bâtiments agricoles qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet d'un changement de destination et d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromettent pas l'exploitation agricole. Le règlement précise les critères qui définissent cet intérêt. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter de sanctuariser les territoires ruraux et à encourager la réutilisation des bâtiments agricoles existants pour en faire des logements notamment. L'évolution des modes d'exploitation agricole a conduit les agriculteurs à délaisser les bâtiments traditionnels agricoles, pour construire des bâtiments plus modernes à l'extérieur des villages. Dans nos campagnes, ces bâtiments traditionnels sont très nombreux, aussi un inventaire systématique de ceux qui présentent un intérêt architectural et patrimonial serait extrêmement coûteux et complexifierait considérablement la procédure d'élaboration d'un PLUi.

Cet inventaire est en effet plutôt adapté à des procédures de protection particulière du patrimoine, initiées dans les secteurs sauvegardés et dans les AVAP. Aussi, il est préférable de fixer dans le règlement les critères qui définissent selon le territoire les particularités qui justifient la réhabilitation de ces constructions traditionnelles.

La restauration de ces constructions traditionnelles ne doit pas être une exception mais au contraire doit être encouragée car elle permet d'accueillir de nouvelles populations dans les villages, tout en luttant contre l'étalement urbain. En effet, ces villages ou ces groupes de constructions traditionnelles s'intègrent parfaitement dans le paysage et bénéficient déjà des infrastructures nécessaires à l'urbanisation telles que la voirie, l'électricité, l'eau courante, le téléphone, et maintenant le haut débit.

L'ajout de la possibilité d'une extension limitée de ces bâtiments permet d'apporter une certaine souplesse à leur réhabilitation et à leur mise aux normes.